

## **POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS FINANCIERS DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES RETRAITÉS DE LA SRC – ÉBAUCHE**

On s'attend à ce que les membres du conseil d'administration et du personnel de l'Association respectent des normes éthiques élevées. Cela implique de reconnaître que des conflits d'intérêts existent, qu'ils peuvent nuire à la sagesse de décisions particulières, voire à la réputation de l'Association.

Les conflits d'intérêts financiers peuvent être réels, potentiels ou perçus. Les membres du conseil d'administration doivent éviter les conflits d'intérêts en ce qui a trait à leurs responsabilités fiduciaires. Le but sous-jacent de la présente politique est de créer de la transparence dans le processus de prise de décision.

Les conflits d'intérêts financiers doivent être déclarés au conseil d'administration dès qu'ils se produisent.

### **Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts financier?**

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un membre du conseil d'administration de l'ANR (au niveau national, des régions ou des sections) essaie de promouvoir un intérêt financier personnel qui peut être en conflit avec ses responsabilités au sein de l'ANR, ou favorise un gain ou un avantage financier pour une autre personne ou organisation en vertu de sa position de membre du conseil au sein de l'ANR.

Un conflit d'intérêts financier existe lorsqu'un membre du conseil d'administration :

- a ou est perçu comme ayant un intérêt personnel, familial ou professionnel, une implication ou un lien qui pourrait bénéficier financièrement d'une décision à laquelle il participe, ou qu'il peut influencer;
- est impliqué avec une autre organisation, ce qui peut entraîner une loyauté partagée dans le contexte d'une prise de décision.

## **Règles relatives aux conflits d'intérêts**

1. Il incombe aux membres du conseil d'administration et du personnel de l'Association des retraités de la SRC de divulguer tout intérêt personnel, familial ou professionnel, ou toute autre participation communautaire, qui pourrait, aux yeux d'un autre membre de l'ANR, influencer son jugement. Les membres du conseil d'administration doivent divulguer les conflits d'intérêts financiers au conseil d'administration et les membres du personnel, au comité exécutif national.
2. Il ne doit pas y avoir de transactions personnelles ou toute conduite d'affaires privées ou de services personnels entre un membre du conseil d'administration et l'Association, sauf dans le cadre d'un processus contrôlé, afin de garantir l'ouverture, une opportunité concurrentielle et un accès égal à des renseignements qui seraient autrement « privés ».
3. Si un membre du conseil d'administration ne peut pas agir dans les intérêts de l'ANR sans agir contre les intérêts d'une autre organisation dont il est administrateur, il doit alors démissionner de l'une ou l'autre de ces organisations.
4. Les membres du conseil d'administration ne doivent pas utiliser leur position pour obtenir un emploi au sein de l'Association pour eux-mêmes, des membres de leur famille ou de proches collaborateurs. Si un membre du conseil d'administration souhaite être employé par l'ANR, il doit d'abord démissionner de son poste au sein du conseil d'administration.
5. Aucun membre du conseil d'administration ne peut accepter de cadeau ou de service qui pourrait être perçu comme un paiement pour des services rendus dans le cadre de son poste. Les cadeaux qui représentent un échange normal entre amis ou un échange normal d'hospitalité entre des personnes faisant affaire ensemble sont acceptables.
6. Les membres du conseil d'administration ne doivent pas accorder, ni sembler accorder, un traitement préférentiel qui se traduise par un avantage financier pour des membres de leur famille, des amis, des partenaires d'affaires actuels ou antérieurs, ou toute organisation avec laquelle ils sont actuellement ou formellement associés.

7. Les membres du conseil d'administration ne doivent pas occuper de poste de direction au sein d'autres organisations qui reçoivent des paiements ou une rémunération de l'ANR pour la fourniture de biens ou de services.

## **Procédure de traitement d'un conflit d'intérêts**

Il incombera au conseil d'administration national d'évaluer l'existence d'un conflit d'intérêts financier, ou la perception d'un tel conflit, et de déterminer quelles mesures, le cas échéant, sont appropriées pour rectifier la situation.

1. Toute plainte au sujet d'un conflit d'intérêts financier doit être clairement identifiée et appuyée par des preuves, et soumise à un membre du comité exécutif national de l'ANR.
2. Le membre du comité exécutif informera le comité exécutif qu'une plainte a été reçue, en faisant attention de ne pas divulguer de détails à ce stade tant qu'une enquête n'est pas terminée.
3. Le comité exécutif engagera une tierce partie neutre pour mener une enquête et faire rapport dans les 30 jours suivant la réception de la plainte.
4. L'enquêteur passera la plainte en revue et il demandera une réponse au membre faisant l'objet de la plainte.
5. L'enquêteur soumettra un résumé de ses conclusions et une recommandation de solution.
6. Le comité exécutif transmettra la plainte et les résultats de l'enquête au conseil d'administration national qui prend la décision finale.
7. Si la plainte est retenue, la solution pourrait être l'engagement du membre à prendre des mesures pour résoudre le conflit d'intérêts ou la démission forcée du membre de tout poste de gouvernance, ou encore son expulsion de l'Association.

Lorsque le conseil d'administration doit décider si l'un de ses membres est dans une situation de conflit d'intérêts financier, ce membre doit s'absenter sans commentaires non seulement du vote, mais aussi des délibérations. Voter pour ou contre, ou argumenter en faveur ou en défaveur d'un résultat en particulier peut influencer une décision. Limiter les options envisagées peut aussi l'influencer.

Dans les cas où d'autres membres du conseil d'administration perçoivent un conflit d'intérêts financier, mais où le membre en question n'est pas d'accord, le conseil d'administration national sera l'arbitre final. Cela s'applique à tous les conflits d'intérêts financiers perçus à tous les niveaux de gouvernance de l'ANR.

Le procès-verbal doit noter toutes les déclarations de conflit d'intérêts financier et toute décision prise par le conseil d'administration concernant un conflit d'intérêts financier. Les délibérations peuvent toutefois avoir lieu à huis clos.

Les plaintes frivoles ne seront pas tolérées. Tout membre qui est réputé avoir fait une plainte non fondée peut être suspendu ou expulsé de l'Association nationale des retraités de la SRC en vertu des articles 2.10 et 2.11 des Règlements de l'Association nationale des retraités de la SRC.

Le Conseil a convenu de la définition suivante de la famille :

« Toute personne qui est le conjoint, l'enfant, le frère ou la sœur, le parent, le grand-parent ou tout autre parent proche (par le sang ou le mariage) d'un membre du conseil, y compris les beaux-parents, les anciens conjoints et les personnes actuellement ou précédemment mariées au membre du conseil. Le terme s'applique également à ceux avec qui le membre du conseil entretient une relation semblable à celle d'un membre de la famille, tels que les parents d'accueil, les pupilles, les personnes avec lesquelles le membre du conseil cohabite en permanence ou ceux qui entretiennent une relation intime importante avec le membre du conseil.

**Approuvé par le conseil d'administration national – octobre 2024**